



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION SPORTIVE

Réunion électronique      22 AOUT 2019

---

Président                      M. Michel NAGEOTTE

---

Présents :                      MM. Michel BOURNEZ – Thierry CORROYER – Gérard GEORGES

---

## SENIORS

### Courriel du club US CHARITOISE

Pris connaissance des éléments communiqués par le club U.S. LA CHARITOISE par courriel officiel le 22.08.2019, Attendu qu'il est demandé le « déplacement » de la rencontre comptant pour le championnat Régional 1 du 25.08.2019 U.S. CHARITOISE/A.S. QUETIGNY,

Attendu que cette requête est motivée par « l'attente d'une convocation à une audience de référé du tribunal administratif de Dijon suite au refus de la FFF de réintégrer l'US Charitoise en National 3 »,

Attendu en outre que le club demandeur appuie sa demande sur « une situation – qu'il estime similaire – à celle du Tours FC ayant obtenu le weekend dernier report de la rencontre »,

Vu les dispositions de l'article 4.2 des règlements de la ligue, énonçant notamment qu' « en cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans Footclubs au moins cinq (5) jours avant le match.

Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat de la Ligue avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée. »,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leur article 189,

Attendu qu'il est patent que le club demandeur a introduit sa demande de déplacement le 22.08.2019, soit 3 jours avant la rencontre sans joindre à cette dernière l'accord du club adverse,

Attendu en outre que la commission estime que le caractère de force majeur n'est ni démontré ni justifiée en l'espèce, par le club demandeur,

Attendu de même que cette situation ne revêt nullement un caractère exceptionnel,

Attendu également qu'elle souligne qu'elle est garante du respect de l'équité sportive sur l'ensemble de ses championnats, et notamment sur le championnat REGIONAL 1,

Attendu que si une éventuelle décision de réintégration en championnat NATIONAL 3 était prononcée, la tenue des rencontres et la participation du club demandeur à celles-ci ne le pénalisent en aucune manière,

Attendu enfin que la commission soutient que la présente situation n'est nullement similaire à celle du club F.C. TOURS, étant rappelé à cet effet que le Bureau de la ligue CENTRE VAL DE LOIRE s'est fondé sur le principe d'équité afin de reporter la rencontre visée puisque « la circonstance que l'homologation des contrats fédéraux de plusieurs joueurs du club soit suspendue dans l'attente d'une décision rendue par le Tribunal Administratif de Paris constitue une exception en ce qu'elle prive le TOURS F.C. de plusieurs de ses joueurs pour des considérations ne résultant pas d'une stricte application de la réglementation applicable »,

Par ces motifs

La Commission,

**.MAINTIENT la rencontre n° 20007.1 – U.S. CHARITOISE/A.S. QUETIGNY – du 25/08/2019 aux jour et horaire prévus.**

**Le Président,**

**Michel NAGEOTTE**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football*